

Directives anticipées, nous sommes tous concernés...

Code de la santé publique : Articles L.1111-4, L.1111-6, L.1111-11 et 12, L.1111-17 à 20, R1112-2 et R4127.37.

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée « Directives anticipées » afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi le cas où elle ne serait pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer sa volonté.

A QUOI SERVENT LES DIRECTIVES ANTICIPEES ?

Si, en fin de vie, vous n'êtes pas en mesure d'exprimer votre volonté, vos directives anticipées permettront au médecin de connaître **vos volontés en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'actes médicaux.**

On considère qu'une personne est « en fin de vie » lorsqu'elle est atteinte d'une affection grave et incurable, en phase avancée ou terminale.

Tant que vous serez capable d'exprimer vous-même votre volonté, vos directives anticipées ne seront pas consultées ?

COMMENT REDIGER VOS DIRECTIVES ANTICIPEES ?

- **Vous devez être majeur.**
- **Vous devez être en état d'exprimer votre volonté libre et éclairée au moment de la rédaction.**
- **Vous devez écrire vous-même vos directives.**

Elles doivent être datées et signées et vous devez préciser vos noms, prénoms, date et lieu de naissance.

Si vous ne pouvez pas écrire et signer vous-même vos directives, vous pouvez faire appel à 2 témoins (dont votre personne de confiance*, si vous l'avez désignée).

Le document sera écrit par un des 2 témoins ou par un tiers. Les témoins, en indiquant leur nom et qualité (ex : lien de parenté, personne de confiance, médecin traitant...) attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée.

- **Le document est valable sans limite de temps**, mais les directives anticipées peuvent être modifiées ou annulées à tout moment.
- **Vous pouvez mettre dans vos directives ce que vous souhaitez comme prise en charge dans le cas d'une fin de vie** (ex : qualité de vie, dignité, acceptation ou refus d'un traitement, respect de la demande de non acharnement thérapeutique, soins de confort...), et votre décision pour le don d'organes.

POUVEZ-VOUS CHANGER D'AVIS APRES AVOIR REDIGE VOS DIRECTIVES ANTICIPEES ?

- **À tout moment, vous pouvez les modifier, totalement ou partiellement.**
- **Vous pouvez également annuler vos directives.**
Il est préférable de le faire par écrit et d'en informer vos proches.

QUEL EST LE POIDS DE VOS DIRECTIVES ANTICIPEES DANS LA DECISION MEDICALE ?

Si vous avez rédigé des directives, elles s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

Leur contenu est prioritaire sur tout autre avis non médical, y compris sur celui de la personne de confiance.

Le médecin les appliquera, totalement ou partiellement, en fonction des circonstances, de la situation ou de l'évolution des connaissances médicales.

COMMENT FAIRE POUR VOUS ASSURER QUE VOS DIRECTIVES SERONT PRISES EN COMPTE AU MOMENT VOULU ?

Il est important que vous preniez toutes les mesures pour que le médecin puisse en prendre connaissance facilement.

Pour faciliter les démarches, vous pouvez :

- Remettre vos directives à votre médecin traitant,
- En cas d'hospitalisation, informer le médecin hospitalier de la personne qui détient vos directives ou les remettre au médecin hospitalier qui les conservera dans le dossier médical,
- Conserver vous-même vos directives ou les confier à toute personne de votre choix, (ex : votre personne de confiance). Dans ce cas, il est souhaitable que vous communiquiez au médecin qui vous prend en charge les coordonnées de cette personne.

La personne de confiance :

Vous pouvez, si vous le souhaitez, désigner une personne de confiance, que vous choisissiez librement dans votre entourage. Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, la personne de confiance a une mission d'accompagnement

Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, la personne de confiance a une mission de référent auprès de l'équipe médicale.

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions.

DIRECTIVES ANTICIPEES

Conformes aux dispositions prévues par la loi N°2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie et à la loi N°2016-87 du 02 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie

Je soussigné (e) :

Né (e) le :

à :

Adresse :

Après mûre réflexion, je décris ci-après ma motivation et mes valeurs personnelles afin de faciliter les prises de décisions des personnes qui me soignent pour le cas où je serais un jour hors d'état d'exprimer ma volonté :

Par les présentes directives anticipées, ma volonté est :

- Qu'on épuise les possibilités médicales pour me maintenir en vie. Mes souffrances doivent être allégées dans la mesure du possible. Je suis prêt(e) à accepter les contraintes liées à mon souhait d'être maintenu(e) en vie.

OU

- Que les traitements médicaux servent avant tout à alléger mes souffrances. Pour moi, il n'est pas prioritaire de prolonger ma vie à tout prix. Je suis prêt(e) à accepter que le fait de renoncer à certains traitements médicaux puisse abrégé ma vie.

Les équipes médicales et paramédicales sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vos autres volontés (à détailler ci-dessous) :

J'ai été informé(e) que la rédaction de directives anticipées est un acte volontaire et que j'ai la possibilité de les révoquer ou de les modifier à tout moment, tant que je suis capable de discernement.

Fait à : _____ , le _____

Signature